

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 21 mai 2014 à 9 h30  
« La retraite des femmes »

<b>Document N°11</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité en matière de retraite :  
une évaluation des montants versés aux femmes et aux hommes**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité en matière de retraite : une évaluation des montants versés aux femmes et aux hommes**

Les droits familiaux (notamment la MDA et l'AVPF) ainsi que les autres dispositifs de solidarité en matière de retraite (notamment les minima de pension) contribuent à réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes.

Ce document propose une évaluation des montants financiers versés aux femmes et aux hommes au titre de ces différents dispositifs. Ces estimations portent sur les masses globales de pension de droit propre versées à l'ensemble des retraités de droit propre en 2008. Elles sont complétées par une approche par génération, consistant à simuler les masses de pension de droit propre qui devraient être versées au cours de leur retraite aux différentes générations nées entre 1919 et 1943, c'est-à-dire aux générations âgées de 65 à 89 ans en 2008.

Cette approche macroéconomique ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure les droits familiaux et autres dispositifs de solidarité en matière de retraite réduisent les écarts de pension parmi les femmes (ou parmi les hommes) en fonction du nombre d'enfants. A défaut, nous comparons les pensions de droit propre versées aux pères et mères de trois enfants et plus à celles des autres retraités, en tenant compte de l'apport des majorations de pension pour trois enfants et plus.

Ces travaux actualisent certains résultats présentés en décembre 2008 dans le sixième rapport du COR « *Retraites : droits familiaux et conjugaux* »<sup>1</sup>. Toutefois, les résultats présentés ici ne se comparent pas directement à ceux présentés dans le sixième rapport, car la méthodologie d'évaluation des droits familiaux diffère ainsi que le champ des estimations.

### **1. Méthode d'évaluation des dispositifs de solidarité en matière de retraite**

Cette étude porte sur l'ensemble des pensions de retraite de droit propre versées par les régimes français de retraite. Elle ne couvre ni les pensions de réversion, ni le minimum vieillesse, ni les pensions de retraite pour invalidité des régimes spéciaux<sup>2</sup>. La population concernée correspond à l'ensemble des retraités de droit propre, résidant ou non en France.

S'agissant des droits propres, le système de retraite intègre un grand nombre de dispositifs visant à corriger une partie des inégalités dans les parcours professionnels ou à accorder des droits à retraite à certaines catégories, sans lien avec les cotisations versées. Ces droits non contributifs, ou **dispositifs de solidarité**, peuvent prendre différentes formes : possibilité de départ avant l'âge d'ouverture des droits (motifs familiaux, catégories dites « actives », etc.) ; majorations du montant de la pension (minima de pensions, majorations pour trois enfants et

---

<sup>1</sup> Evaluation globale des droits familiaux en 2006 (partie I chapitre 3) d'une part ; écarts de pension selon le nombre d'enfants (partie II chapitre 2) d'autre part.

<sup>2</sup> Les pensions d'invalidité de la Fonction publique et des régimes spéciaux sont sortis du champ de l'étude pour les individus n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits : pensions d'invalidité pour la Fonction publique (moins de 60 ans pour les agents sédentaires, moins de 55 ans pour les agents en service actif et moins de 50 ans pour les agents en service insalubre et les militaires), la CANSSM (moins de 55 ans), la CAVIMAC (moins de 60 ans), la CNIÉG (moins de 60 ans), la CRPNPAC (moins de 50 ans) ; pensions de réformes pour la SNCF ; rentes d'accident et pension d'invalidité pour l'ENIM (moins de 50 ans) et la caisse de retraite de la Banque de France (moins de 60 ans).

plus) ; majorations de durée ou validation de trimestres supplémentaires, avec salaires portés au compte ou non, au titre des droits familiaux et des périodes assimilées (chômage, maladie, etc.) ; points gratuits dans les régimes complémentaires notamment.

Parmi les dispositifs de solidarité figurent quatre dispositifs de **droits familiaux**, qui bénéficient essentiellement aux femmes ou aux parents de trois enfants et plus :

- les majorations de durée d'assurance (MDA), bénéficiant de fait aux mères ;
- l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF), bénéficiant de fait aux mères qui ont interrompu ou réduit leur activité pour élever un enfant ;
- les majorations de montant de pension pour les parents de trois enfants et plus, bénéficiant aux pères et aux mères de famille nombreuse ;
- les départs anticipés pour motifs familiaux, dispositifs propres aux régimes spéciaux, bénéficiant de fait aux mères de trois enfants et plus.

Ce document évalue le montant de chacun de ces dispositifs de droits familiaux et des autres dispositifs de solidarité en matière de retraite. Les résultats présentés ici ont été calculés par le Secrétariat général du COR à partir de trois évaluations produites par la DREES et par la CNAV :

- (1) les évaluations des différents dispositifs de solidarité, réalisées par la DREES pour la séance du COR de novembre 2013<sup>3</sup>, à partir de l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR) de 2008 ;
- (2) une évaluation des masses d'AVPF en 2008 réalisée par la CNAV (**document n°11bis**), qui pallie l'impossibilité d'isoler l'AVPF des autres trimestres validés au titre des dispositifs de solidarité dans les données de l'EIR 2008 ;
- (3) le calcul des majorations de pension versées aux parents de trois enfants et plus, à partir de l'EIR 2008<sup>4</sup>.

Pour évaluer le montant d'un dispositif de solidarité, la démarche consiste à simuler ce que serait la pension de chaque assuré en l'absence de ce droit. Le montant du dispositif s'obtient alors par différence entre la pension avec ce droit et sans ce droit. Excepté les majorations de montant qui peuvent facilement être isolées dans le calcul de la retraite de chaque assuré, l'évaluation des sommes versées au titre des dispositifs de solidarité repose sur des **conventions de calcul**. Il existe en effet plusieurs façons de simuler ce que serait la pension de chaque retraité en l'absence d'un ou plusieurs dispositif(s) de solidarité.

Une première convention de calcul, commune à toutes les évaluations présentées ici comme dans les travaux antérieurs du COR (sixième rapport), consiste à supposer que l'âge de départ à la retraite aurait été le même en l'absence de dispositif de solidarité. Autrement dit, il s'agit d'une évaluation comptable des droits non contributifs.

Une deuxième convention de calcul concerne les interactions entre régimes de retraite : dès qu'un dispositif accordé par un régime affecte la durée d'assurance tous régimes, il peut avoir un impact indirect sur la pension versée par les autres régimes auquel l'assuré est affilié (régimes complémentaires, autres régimes de base pour les polypensionnés). Dans le sixième rapport du COR, deux évaluations du montant des droits familiaux étaient présentées : la

---

<sup>3</sup> Voir « Le poids des dispositifs de solidarité dans les prestations de retraite », note DREES-BRET n° 13-40, document n°10 de la séance du 26 novembre 2013.

<sup>4</sup> Dans l'étude de la DREES présentée en novembre 2013, les majorations pour les parents de trois enfants et plus relatives aux droits propres ne sont pas isolées des majorations pour tierce personne et des majorations relatives aux pensions de réversion.

première, compilant les données de chaque régime, n'intégrait pas les interactions entre régimes ; la seconde, issue de l'EIR de la DREES, prenait en compte ces interactions. Les évaluations présentées ici, qui sont issues pour l'essentiel de l'EIR, intègrent les interactions entre régimes, à l'exception de l'évaluation de l'AVPF qui provient de la CNAV et qui ne prend en compte que l'effet direct de ce dispositif sur les pensions du régime général, sans tenir compte des effets indirects sur les pensions des autres régimes. Il en résulte au total une légère sous-estimation des effets de l'AVPF sur la masse des pensions.

Une troisième convention de calcul, dès lors que plusieurs dispositifs sont étudiés simultanément, consiste à retenir un ordre de priorité pour enlever successivement les différents dispositifs dans les simulations. L'évaluation du montant de chaque dispositif dépend de l'ordre retenu. Ceci provient du fait que les effets des différents dispositifs (notamment ceux qui permettent de valider des trimestres) ne s'additionnent pas simplement, compte tenu des non-linéarités dans les formules de calcul des pensions. En outre les minima de pension peuvent, selon les cas, amortir ou amplifier les effets des autres dispositifs.

### **Ordre dans lequel les différents dispositifs de solidarité sont enlevés de la pension de droit propre pour en simuler les montants**

<b>= (A) Pension de droit propre</b>
– (a1) Majorations de pension pour trois enfants et plus
<b>= (B) Pension de droit propre, hors majorations</b>
– (b1) Toutes pensions versées avant l'âge normal (avant 50, 55 ou 60 ans selon les cas) au titre des enfants ou du conjoint (pour l'essentiel : parents de 3 enfants dans la FP)
– (b2) Toutes pensions versées avant l'âge normal (60 ans dans tous les cas) au titre du handicap, de la pénibilité ou du caractère dangereux du métier (militaires, services actifs ou insalubres dans la Fonction publique, certains régimes spéciaux)
<b>= (C) Pension de droit propre, hors majorations et hors départs anticipés</b>
– (c1) Majoration liée aux minima de pension (minimum garanti, minimum contributif)
<b>= (D) Pension de droit propre, hors majorations, hors départs anticipés et hors minima</b>
– (d1) Fraction de pension liée aux points gratuits (au prorata de la part des points gratuits dans le total des points, dans les régimes concernés)
– (d2) Fraction de pension liée aux trimestres de MDA pris en compte dans le coefficient de proratisation (au prorata de la part des MDA utiles dans la durée prise en compte dans la proratisation)
– (d3) Fraction de pension liée aux trimestres de majoration (autres que MDA) pris en compte dans le coefficient de proratisation
– (d4) Fraction de pension liée aux trimestres assimilés pris en compte dans le coefficient de proratisation
<b>= (E) Pension de droit propre, hors majorations, hors départs anticipés et hors minima, non compris les effets sur le coefficient de proratisation des points gratuits et des trimestres non cotisés</b>
– (e1) gain de montant de pension lié au taux de liquidation du fait de la possibilité de liquider au taux plein au motif de l'invalidité (et ex-invalidité)
– (e2) gain de montant de pension lié au taux de liquidation du fait des MDA
– (e3) gain de montant de pension lié au taux de liquidation du fait des autres majorations de durée
– (e4) gain de montant de pension lié aux périodes assimilées
<b>= (F) Pension de droit propre hors dispositifs de solidarité</b>

L'ordre de priorité retenu ici est le même que celui de l'étude de la DREES présentée en novembre 2013.

A partir de la décomposition réalisée par la DREES, il est possible d'évaluer le montant des droits familiaux.

Parmi les quatre dispositifs de droits familiaux, cette décomposition en isole deux :

- (a1) Les majorations de pension pour trois enfants et plus ;
- (b1) les départs anticipés pour droits familiaux.

Cette décomposition permet aussi de reconstituer une évaluation de la MDA, en sommant les effets de la MDA sur le coefficient de proratisation (d2) et sur le taux de liquidation (e2) :

$$MDA = (d2) + (e2)$$

Compte tenu de l'ordre de priorité, l'évaluation de la MDA proposée dans ce document porte sur une pension de droit propre hors majorations, hors départs anticipés et hors minima de pension. Cette évaluation est donc *a priori* plus basse qu'une évaluation où l'on aurait simulé la pension hors MDA en partant de la pension effective (y compris notamment les minima de pension), comme dans les évaluations présentées dans le sixième rapport.

En revanche, les effets de l'AVPF ne sont pas isolés dans la décomposition de la DREES. Ils sont inclus dans les effets des périodes assimilées sur le coefficient de proratisation (d4) et le taux de liquidation (e4)<sup>5</sup>. L'évaluation des effets sur les pensions de l'AVPF, réalisée par la CNAV (**document n°11 bis**) et reprise ici, est cohérente avec celle de la MDA réalisée par la DREES : elle porte sur une pension de droit propre hors majorations et hors minima de pension<sup>6</sup>.

Les effets des périodes assimilées autres que l'AVPF (chômage, maternité, invalidité, etc.) peuvent alors être déduits par solde :

$$\text{Périodes assimilées hors AVPF} = (d4) + (e4) - AVPF$$

Dans les résultats qui suivent, nous agrégeons les périodes assimilées avec les « autres majorations et périodes assimilées » :

$$\text{Autres majorations et périodes assimilées} = (d1) + (d3) + (d4) + (e1) + (e3) + (e4) - AVPF$$

L'évaluation de l'AVPF réalisée par la CNAV appelle plusieurs remarques :

- comme indiqué précédemment, elle concerne uniquement les pensions du régime général, ignorant de ce fait les effets indirects sur les autres régimes ;
- elle concerne uniquement les femmes, sachant que les montants d'AVPF versés aux hommes sont très faibles, d'une part parce que les hommes ne représentent que 6 % des effectifs de bénéficiaires de l'AVPF en 2008<sup>7</sup>, d'autre part parce que les hommes bénéficiaires valident peu de trimestres AVPF et toucheraient de ce fait des montants d'AVPF environ cinq fois plus faibles que les femmes<sup>8</sup> ;

---

<sup>5</sup> L'AVPF a aussi un impact sur le SAM, qui est bien pris en compte dans l'évaluation de la CNAV mais ignoré - faute de données - dans l'étude de la DREES. Il en résulte que, dans l'étude de la DREES comme dans les résultats présentés dans ce document, l'évaluation globale de l'ensemble des dispositifs de solidarité est un peu sous-estimée. Dans le présent document, cette sous-estimation se reporte sur le solde des « autres majorations et périodes assimilées ».

<sup>6</sup> Les départs anticipés sont sans objet au régime général.

<sup>7</sup> Voir document n°11bis.

<sup>8</sup> Dans le flux de liquidants 2005 à la CNAV, l'AVPF relevait le montant moyen de pension des bénéficiaires de 26 € pour les hommes contre 119 € pour les femmes (voir document n°8, séance du 13 février 2008).

- cette évaluation est comparable (même champ et même méthodologie) à une évaluation antérieure réalisée par la CNAV sur les pensions versées en 2004<sup>9</sup>, et actualisée à 2006 dans le sixième rapport<sup>10</sup> ;
- comme les données de la CNAV sur les générations anciennes ne permettant pas une reconstitution exacte des pensions de chaque assuré, la méthodologie utilisée par la CNAV se fonde sur la mesure de l'impact moyen par génération des effets de l'AVPF sur le salaire de référence ou salaire annuel moyen (SAM), sur le coefficient de proratisation et sur le taux de liquidation (voir méthodologie décrite dans le document n°11bis). Il ne s'agit donc pas d'un calcul au niveau individuel fondé sur une microsimulation et par nature plus précis. Cependant, une étude réalisée par la CNAV sur des générations plus récentes pour lesquelles le calcul au niveau individuel est possible suggère qu'un calcul par microsimulation donnerait des résultats peu différents<sup>11</sup>.

## **2. Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité en matière de retraite versés aux femmes et aux hommes en 2008**

Dans cette partie sont évalués les montants versés en 2008 au titre des droits familiaux et autres dispositifs de solidarité en matière de retraite à l'ensemble des retraités de droit propre – quel que soit leur âge – et en distinguant les femmes et les hommes.

### **2.1. Evaluation de la masse globale des droits familiaux versée à l'ensemble des retraités en 2008**

Les régimes de retraite français ont versé au total 210,4 Mds € de pensions de droit propre en 2008 à l'ensemble des retraités, hommes et femmes confondus, y compris les majorations pour trois enfants et plus<sup>12</sup>.

Dans ce total, les majorations pour trois enfants et plus représentent 6,9 Mds €. Les départs anticipés pour motifs familiaux (départs anticipés pour les parents de trois enfants et plus dans les régimes spéciaux) et liés à la catégorie (notamment les catégories actives dans les régimes spéciaux ou les retraites anticipées pour carrière longue) sont estimés à 8,9 Mds €. En calculant la masse des pensions versées à l'ensemble des retraités âgés de moins de 60 ans en 2008. Une fois déduits les majorations et les départs anticipés, la masse de pensions de droit propre représente 194,7 Mds €. La masse de pensions de droit propre hors dispositifs de solidarité, obtenue en enlevant au montant précédent successivement les minima de pension, la MDA et l'AVPF, puis les autres majorations et périodes assimilées, est estimée à 165,9 Mds €.

En faisant la différence entre les pensions de droit propre (210,4 Mds €) et les pensions de droit propre hors dispositifs de solidarité (165,9 Mds €), le montant versé en 2008 au titre de

<sup>9</sup> Voir document n°4 de la séance du 13 février 2008.

<sup>10</sup> Voir page 61.

<sup>11</sup> Voir le document n°8 de la séance du 13 février 2008 (étude citée précédemment) : selon cette étude, le montant moyen d'AVPF pour les femmes bénéficiaires – estimé par microsimulation - s'élevait à 119 € sur le flux de liquidants 2005. Selon la méthodologie employée pour le document n°11bis, le montant moyen d'AVPF pour les femmes bénéficiaires est estimé à 116 € pour la génération 1944 et 125 € pour la génération 1945, qui correspondent approximativement à ce flux de liquidants 2005 (âge moyen de liquidation des femmes bénéficiaires de ces générations : 60,5 ans).

<sup>12</sup> Certains régimes versent aussi des majorations pour tierce personne. Elles ne sont pas prises en compte dans cette étude, mais leur montant global est de faible importance.

l'ensemble des dispositifs de solidarité en matière de retraite est estimé à 44,5 Mds € soit 21,2 % de la masse des pensions de droit propre<sup>13</sup>.

Ce montant se répartit entre 15,5 Mds € au titre des droits familiaux (7,3 % de la masse des pensions de droit propre) et 29,1 Mds € au titre des autres dispositifs de solidarité (13,8 % de la masse des pensions de droit propre).

L'évaluation du montant versé au titre des droits familiaux apparaît un peu plus basse - à champ comparable, c'est-à-dire sur l'ensemble des droits familiaux y compris les départs anticipés - que celle proposée dans le sixième rapport du COR (8,4 % de la masse des pensions de droit propre en 2006), sans doute du fait de l'ordre de priorité adopté ici, consistant à évaluer les effets sur les pensions de la MDA et de l'AVPF après ceux des minima de pension. En particulier la part de la MDA dans les droits propres est ici estimée à 2,5 %, alors que, dans le sixième rapport, étaient proposées trois estimations comprises entre 3,3 % et 3,9 %. En revanche, la part des majorations pour trois enfants et plus (3,3 %) est comparable aux estimations reprises dans le sixième rapport, de même que la part des départs anticipés pour motifs familiaux (0,7 %).

Les masses versées au titre de l'AVPF ont nettement progressé entre 2004 et 2008, passant de 1,0 à 1,7 Mds €. Ceci traduit la montée en charge du dispositif au fil des générations, qui résultent du fait que ce droit n'a concerné que les périodes d'inactivité postérieures à 1972 et qu'il a été progressivement étendu à davantage de situations (voir document n°11bis).

---

<sup>13</sup> Bien qu'issus de la même étude de la DREES, les pourcentages présentés ici diffèrent de ceux présentés dans le document n°10 de novembre 2013, car les masses sont rapportées ici à la masse des droits propres y compris majorations pour trois enfants et plus, et non à la masse des droits propres hors ces majorations comme dans le document n°10 de novembre 2013.

**Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité en matière de retraite en 2008**  
*(Masses de pensions exprimées en milliards d'euros)*

	<b>Ensemble</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
<b>Pension de droit propre</b>	<b>210,4</b>	<b>132,6</b>	<b>77,8</b>
Majorations pour trois enfants et plus [a]	6,9	4,6	2,3
<b>Pension de droit propre hors majorations</b>	<b>203,6</b>	<b>128,0</b>	<b>75,5</b>
Départ anticipé pour motifs familiaux [b]	1,6	0,1	1,5
Départ anticipé lié à la catégorie	7,3	5,6	1,8
<b>Pension de droit propre hors majorations et départs anticipés</b>	<b>194,7</b>	<b>122,4</b>	<b>72,3</b>
Minima de pension	6,9	1,6	5,3
<b>Pension de droit propre hors majorations, minima et départs anticipés</b>	<b>187,7</b>	<b>120,8</b>	<b>67,0</b>
MDA [c]	5,3	0,5	4,8
AVPF [d]	1,7	0,0	1,7
Autres majorations et périodes assimilées	14,8	8,9	5,8
<b>Pension de droit propre hors dispositifs de solidarité</b>	<b>165,9</b>	<b>111,3</b>	<b>54,7</b>
<b>Droits familiaux [a]+[b]+[c]+[d]</b>	<b>15,5</b>	<b>5,2</b>	<b>10,2</b>
<b>Autres dispositifs de solidarité</b>	<b>29,1</b>	<b>16,1</b>	<b>12,9</b>
<b>Ensemble dispositifs de solidarité</b>	<b>44,5</b>	<b>21,3</b>	<b>23,1</b>

Champ : ensemble des retraités de droit propre

Source : calculs SG-COR d'après évaluations DREES et CNAV

**Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité en matière de retraite en 2008**  
(En % de la masse des pensions de droit propre)

	<b>Ensemble</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
<b>Pension de droit propre</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Majorations pour trois enfants et plus [a]	3,3	3,5	2,9
<b>Pension de droit propre hors majorations</b>	<b>96,7</b>	<b>96,5</b>	<b>97,1</b>
Départ anticipé pour motifs familiaux [b]	0,7	0,1	1,9
Départ anticipé lié à la catégorie	3,5	4,2	2,3
<b>Pension de droit propre hors majorations et départs anticipés</b>	<b>92,5</b>	<b>92,3</b>	<b>92,9</b>
Minima de pension	3,3	1,2	6,8
<b>Pension de droit propre hors majorations, minima et départs anticipés</b>	<b>89,2</b>	<b>91,1</b>	<b>86,1</b>
MDA [c]	2,5	0,4	6,2
AVPF [d]	0,8	0,0	2,2
Autres majorations et périodes assimilées	7,0	6,7	7,5
<b>Pension de droit propre hors dispositifs de solidarité</b>	<b>78,8</b>	<b>84,0</b>	<b>70,3</b>
<b>Droits familiaux [a]+[b]+[c]+[d]</b>	<b>7,3</b>	<b>3,9</b>	<b>13,2</b>
<b>Autres dispositifs de solidarité</b>	<b>13,8</b>	<b>12,1</b>	<b>16,6</b>
<b>Ensemble dispositifs de solidarité</b>	<b>21,2</b>	<b>16,0</b>	<b>29,7</b>

Champ : ensemble des retraités de droit propre

Source : calculs SG-COR d'après évaluations DREES et CNAV

**2.2. Impact des droits familiaux et autres dispositifs de solidarité sur les pensions des femmes et des hommes en 2008**

Les femmes bénéficient globalement plus que les hommes des droits familiaux et des dispositifs de solidarité en matière de retraite. L'ensemble des dispositifs de solidarité représentaient en 2008 29,7 % des pensions des femmes et 16 % des pensions des hommes, dont respectivement 13,2 % et 3,9 % pour les seuls droits familiaux.

Parmi les droits familiaux, trois dispositifs – MDA, AVPF, départs anticipés pour motifs familiaux – bénéficient presque exclusivement aux femmes<sup>14</sup>. Ces trois dispositifs représentaient au total un montant estimé à 8,0 Mds € en 2008, soit 4,0 % des droits propres versés par le système de retraite et 10,3 % des pensions des femmes. En particulier, la MDA et l'AVPF réduisent sensiblement les écarts de montant de pension entre les femmes et les

<sup>14</sup> La MDA inclut ici les congés parentaux, ce qui explique que les montants de MDA ne soient pas nuls pour les hommes.

hommes : le ratio, estimé en 2008, entre les montants moyens des pensions des femmes et des hommes passe ainsi de 47,0 % hors MDA et AVPF à 51,8 % y compris MDA et AVPF.

### **Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité en matière de retraite en 2008**

(montants moyens de pension par retraité en € par mois)

	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>ratio Femmes/Hommes</b>
<i>montants calculés sur l'ensemble des retraités (tous âges)</i>			
<b>Pension de droit propre</b>	<b>1 554</b>	<b>883</b>	<b>56,8 %</b>
Majorations pour trois enfants et plus [a]	54	26	47,8 %
<b>Pension de droit propre hors majorations</b>	<b>1 500</b>	<b>857</b>	<b>57,1 %</b>
<i>montants calculés sur les retraités hors départs anticipés (âgés de 60 ans ou plus)</i>			
<b>Pension de droit propre hors majorations</b>	<b>1 551</b>	<b>856</b>	<b>55,2 %</b>
Minima de pension	20	63	310,7 %
<b>Pension de droit propre hors majorations et minima</b>	<b>1 531</b>	<b>793</b>	<b>51,8 %</b>
MDA [c]	6	57	/
AVPF [d]	0	20	/
<b>Pension de droit propre hors droits familiaux et minima</b>	<b>1 525</b>	<b>716</b>	<b>47,0 %</b>
Autres majorations et périodes assimilées	113	69	60,9 %
<b>Pension de droit propre hors dispositifs de solidarité</b>	<b>1 412</b>	<b>648</b>	<b>45,9 %</b>

Champ : retraités de droit propre

Note : Les montants moyens de pension sont obtenus en divisant les masses estimées dans les tableaux précédents par les effectifs de retraités de tous âges (1<sup>ère</sup> partie du tableau) ou de 60 ans et plus (2<sup>ème</sup> partie du tableau), qu'ils soient ou non bénéficiaires des dispositifs étudiés. Les départs anticipés ont pour effet d'augmenter les effectifs de retraités alors qu'ils influent peu sur les montants moyens de pension, c'est pourquoi ils n'apparaissent pas dans ce tableau. Les droits familiaux correspondent donc ici au total [a]+[c]+[d].

Source : calculs SG-COR d'après évaluations DREES et CNAV

En revanche, les majorations de pension pour trois enfants et plus bénéficient davantage aux hommes qu'aux femmes, non seulement en termes de masses (deux tiers des 6,9 Mds € de majorations estimés en 2008 ont été versés aux hommes), compte tenu de leur caractère proportionnel, mais aussi en termes de pourcentage : elles ont augmenté de 3,0 % la pension moyenne des femmes (bénéficiaires ou non) et de 3,6 % celle des hommes. Ce dernier résultat est notamment dû au fait que les mères de trois enfants et plus perçoivent des pensions inférieures aux autres femmes – les majorations s'appliquent alors à de petites pensions, alors que les pères de trois enfants et plus perçoivent des pensions comparables aux autres hommes. Pourtant, le taux de majoration moyen qui s'applique aux femmes bénéficiaires (9,0 %) est un peu supérieur à celui appliqué aux hommes bénéficiaires (8,7 %), car les femmes travaillent

plus souvent dans la fonction publique, où les taux de majoration sont plus élevés que dans le secteur privé<sup>15</sup>. Au final, les majorations pour trois enfants et plus amplifient légèrement les écarts de montant de pension entre les femmes et les hommes : le ratio entre les montants moyens des pensions des femmes et des hommes passe de 56,8 % à 57,1 % lorsqu'on les prend en compte.

### **Apport des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus à la pension moyenne des femmes et des hommes en 2008**

(montants moyens en € par mois)

	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>ratio Femmes / Hommes</b>
<b>Proportion de bénéficiaires des majorations</b>	43%	41%	
<b>Pension moyenne des bénéficiaires</b>			
Pension hors majorations [a]	1 441	687	47,7 %
Pension avec majorations [b]	1 567	749	47,8 %
Apport des majorations [b]/[a]-1	8,7%	9,0%	
<b>Pension moyenne de l'ensemble des retraités (bénéficiaires ou non)</b>			
Pension hors majorations [c]	1 500	857	57,1 %
Pension avec majorations [d]	1 554	883	56,8 %
Apport des majorations [d]/[c]-1	3,6%	3,0%	

Champ : ensemble des retraités de droit propre vivant en 2008

Source : DREES, échantillon interrégimes de retraités (EIR) 2008

Les dispositifs de solidarité en matière de retraite autres que les droits familiaux ont également des effets différenciés sur les femmes et les hommes.

Les minima de pension bénéficient beaucoup plus aux femmes qu'aux hommes : trois quarts des 6,9 Mds € estimés à ce titre en 2008 ont bénéficié aux femmes compte tenu de la faiblesse de leurs salaires. Les minima de pension ont ainsi représenté en moyenne 6,8 % des pensions des femmes et 1,2 % des pensions des hommes en 2008, conduisant à faire passer ratio entre les montants moyens des pensions des femmes et des hommes (hors majorations pour trois enfants et plus, et sur le champ des retraités de droit propre âgés de 60 ans ou plus) de 51,8 % à 55,2 %.

Par contre les départs anticipés liés à la catégorie bénéficient nettement plus aux hommes qu'aux femmes compte tenu des professions concernées.

Enfin les autres majorations et périodes assimilées (chômage, maladie, maternité, invalidité, etc.) représentent une masse importante de droits (14,8 Mds €), qui ne réduit que légèrement les écarts de montant de pension entre les femmes et les hommes.

<sup>15</sup> Majorations supplémentaires de 5% par enfant au-delà du troisième enfant dans la fonction publique ; taux de majoration inférieurs en 2008 à 10% pour les régimes complémentaires du secteur privé.

Au total, l'ensemble des dispositifs de solidarité en matière de retraite réduisent sensiblement les écarts de pensions entre les femmes et les hommes : selon les estimations pour l'année 2008, ils relèvent de 9 points – dont 8 points au titre de la MDA, de l'AVPF et des minima de pension – le ratio entre les montants moyens des pensions des femmes et des hommes, qui passe de 45,9 % à 55,2 % (sur le champ des retraités de droit propre âgés de 60 ans ou plus).

### **3. Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité en matière de retraite versés aux femmes et aux hommes des générations nées entre 1919 et 1943**

Plutôt que d'évaluer les montants versés au titre des dispositifs de solidarité en matière de retraite au cours de l'année 2008, il est possible d'évaluer les montants versés à chaque génération tout au long de son cycle de vie, en calculant la somme des droits perçus par cette génération tout au long de la période de retraite (de la liquidation d'un premier droit à retraite jusqu'au décès). Comme la structure de la population retraitée se déforme au cours du temps (la population retraitée se féminise, et la structure par âge évolue pour des raisons démographiques et sous l'effet des réformes), l'analyse en cycle de vie permet de mieux repérer le poids des dispositifs de solidarité dont bénéficient les générations successives de retraités, en atténuant les effets de date.

Dans l'étude de la DREES présentée en novembre 2013 et dont les résultats sont repris ici, les montants moyens de pension des assurés de chaque génération sont observés en 2008 à partir de l'EIR, et les durées de retraite espérées sont calculées à partir des espérances de vie à 55 ans estimées grâce à un modèle de survie tenant compte des disparités de mortalité selon les caractéristiques des retraités<sup>16</sup>. Les individus sont pondérés de manière à représenter les personnes en vie à l'âge de 55 ans. La somme cumulée (en euros 2008) des droits de retraite, de la liquidation du premier droit à retraite jusqu'au décès, représente alors le montant des droits de retraite perçus ou à percevoir par l'ensemble des individus d'une génération en vie à 55 ans.

Ce calcul a été effectué par la DREES pour chaque génération âgée de 65 ans ou plus dans l'EIR 2008, c'est-à-dire pour les générations nées jusqu'en 1943, car à cet âge la quasi-totalité des droits à retraite a été liquidée de sorte que l'on connaît bien les retraites de cette génération. Les résultats qui suivent portent sur les générations nées entre 1919 et 1943, ayant donc moins de 90 ans en 2008.

Les calculs sur cycle de vie effectués par la DREES en novembre 2013 permettent d'évaluer les différents dispositifs de solidarité, à l'exception des majorations pour trois enfants et plus (hors champ de l'étude de novembre 2013) et de l'AVPF (non isolable dans l'EIR 2008). Pour évaluer ces deux dispositifs sur cycle de vie, les calculs effectués par le secrétariat général du COR dans le présent document sont basés sur l'observation, pour chaque génération en 2008, de la part de chacun de ces deux dispositifs dans la pension moyenne des femmes et des hommes ; cette part est alors appliquée à la masse globale de pensions de droits propres des femmes et des hommes de cette génération, estimée sur cycle de vie par la DREES<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Aubert P., Christel-Andrieux V. (2010), "Mortalité différentielle des retraités, estimations à partir de l'échantillon interrégimes de retraités et applications", Document de travail, série Études et Recherche, DREES, n°100, juillet.

<sup>17</sup> Ce calcul approximatif revient à supposer que, parmi les hommes et parmi les femmes de chaque génération, il n'existe pas de différences de durée moyenne de retraite (âge moyen de départ à la retraite et espérance de vie) entre les bénéficiaires des majorations pour trois enfants (ou de l'AVPF) et les non-bénéficiaires. Notons que,

**Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité versés à chaque génération :**  
**HOMMES**

*(en % de la masse des retraites de droit propre)*

<b>Age en 2008</b>	<b>65--69 ans</b>	<b>70--74 ans</b>	<b>75--79 ans</b>	<b>80--84 ans</b>	<b>85--89 ans</b>
<b>Génération</b>	<b>1939-1943</b>	<b>1934-1938</b>	<b>1929-1933</b>	<b>1924-1928</b>	<b>1919-1923</b>
<b>Pension de droit propre</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Majorations pour trois enfants et plus [a]	3,3	3,6	4,0	4,2	4,1
<b>Pension de droit propre hors majorations</b>	<b>96,7</b>	<b>96,4</b>	<b>96,0</b>	<b>95,8</b>	<b>95,9</b>
Départ anticipé pour motifs familiaux [b]	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Départ anticipé lié à la catégorie	3,3	4,0	4,5	5,1	5,6
<b>Pension de droit propre hors majorations et départs anticipés</b>	<b>93,4</b>	<b>92,3</b>	<b>91,5</b>	<b>90,6</b>	<b>90,2</b>
Minima de pension	1,3	1,3	1,1	1,1	0,9
<b>Pension de droit propre hors majorations, minima et départs anticipés</b>	<b>92,1</b>	<b>91,0</b>	<b>90,4</b>	<b>89,5</b>	<b>89,3</b>
MDA [c]	0,1	0,1	0,1	0,6	0,5
AVPF [d]	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres majorations et périodes assimilées	6,3	6,4	5,6	6,7	5,3
<b>Pension de droit propre hors dispositifs de solidarité</b>	<b>85,7</b>	<b>84,5</b>	<b>84,7</b>	<b>82,2</b>	<b>83,5</b>
<b>Droits familiaux [a]+[b]+[c]+[d]</b>	<b>3,4</b>	<b>3,7</b>	<b>4,1</b>	<b>4,9</b>	<b>4,7</b>
<b>Autres dispositifs de solidarité</b>	<b>11,0</b>	<b>11,8</b>	<b>11,2</b>	<b>12,9</b>	<b>11,7</b>
<b>Ensemble dispositifs de solidarité</b>	<b>14,3</b>	<b>15,5</b>	<b>15,3</b>	<b>17,8</b>	<b>16,5</b>

Champ : ensemble des hommes retraités de droit propre de chaque génération

Source : calculs SG-COR d'après évaluations DREES et CNAV

selon les calculs réalisés par la CNAV, l'âge moyen de liquidation au régime général des bénéficiaires de l'AVPF est peu différent de celui des autres femmes.

**Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité versés à chaque génération :**

**FEMMES**

(en % de la masse des retraites de droit propre)

	<i>En % de la masse des retraites de droit propre</i>				
<b>Age en 2008</b>	<b>65--69 ans</b>	<b>70--74 ans</b>	<b>75--79 ans</b>	<b>80--84 ans</b>	<b>85--89 ans</b>
<b>Génération</b>	<b>1939-1943</b>	<b>1934-1938</b>	<b>1929-1933</b>	<b>1924-1928</b>	<b>1919-1923</b>
<b>Pension de droit propre</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Majorations pour trois enfants et plus [a]	2,9	3,2	3,3	3,1	3,1
<b>Pension de droit propre hors majorations</b>	<b>97,1</b>	<b>96,8</b>	<b>96,7</b>	<b>96,9</b>	<b>96,9</b>
Départ anticipé pour motifs familiaux [b]	0,9	0,9	0,6	0,5	0,3
Départ anticipé lié à la catégorie	1,2	1,1	1,0	1,1	1,3
<b>Pension de droit propre hors majorations et départs anticipés</b>	<b>95,0</b>	<b>94,8</b>	<b>95,1</b>	<b>95,4</b>	<b>95,3</b>
Minima de pension	7,1	7,8	7,5	7,6	7,9
<b>Pension de droit propre hors majorations, minima et départs anticipés</b>	<b>87,9</b>	<b>87,0</b>	<b>87,6</b>	<b>87,7</b>	<b>87,4</b>
MDA [c]	5,8	6,8	7,5	5,9	3,0
AVPF [d]	3,2	2,7	1,5	0,4	0,1
Autres majorations et périodes assimilées	6,1	4,8	6,2	8,0	6,0
<b>Pension de droit propre hors dispositifs de solidarité</b>	<b>72,8</b>	<b>72,8</b>	<b>72,4</b>	<b>73,5</b>	<b>78,3</b>
<b>Droits familiaux [a]+[b]+[c]+[d]</b>	<b>12,8</b>	<b>13,6</b>	<b>12,8</b>	<b>9,9</b>	<b>6,5</b>
<b>Autres dispositifs de solidarité</b>	<b>14,4</b>	<b>13,7</b>	<b>14,8</b>	<b>16,6</b>	<b>15,2</b>
<b>Ensemble dispositifs de solidarité</b>	<b>27,2</b>	<b>27,2</b>	<b>27,6</b>	<b>26,5</b>	<b>21,7</b>

Champ : ensemble des femmes retraitées de droit propre de chaque génération

Source : calculs SG-COR d'après évaluations DREES et CNAV

**Droits familiaux et autres dispositifs de solidarité versés à chaque génération :**

**ENSEMBLE**

(en % de la masse des retraites de droit propre)

Age en 2008	65--69 ans	70--74 ans	75--79 ans	80--84 ans	85--89 ans
Génération	1939-1943	1934-1938	1929-1933	1924-1928	1919-1923
<b>Pension de droit propre</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Majorations pour trois enfants et plus [a]	3,1	3,5	3,8	3,9	3,7
<b>Pension de droit propre hors majorations</b>	<b>96,9</b>	<b>96,5</b>	<b>96,2</b>	<b>96,1</b>	<b>96,3</b>
Départ anticipé pour motifs familiaux [b]	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2
Départ anticipé lié à la catégorie	2,5	3,0	3,3	3,8	4,0
<b>Pension de droit propre hors majorations et départs anticipés</b>	<b>94,0</b>	<b>93,2</b>	<b>92,7</b>	<b>92,2</b>	<b>92,1</b>
Minima de pension	3,6	3,7	3,3	3,3	3,5
<b>Pension de droit propre hors majorations, minima et départs anticipés</b>	<b>90,4</b>	<b>89,6</b>	<b>89,4</b>	<b>88,9</b>	<b>88,6</b>
MDA [c]	2,3	2,5	2,6	2,4	1,4
AVPF [d]	1,3	1,0	0,5	0,1	0,0
Autres majorations et périodes assimilées	6,3	5,8	5,8	7,1	5,6
<b>Pension de droit propre hors dispositifs de solidarité</b>	<b>80,6</b>	<b>80,3</b>	<b>80,5</b>	<b>79,3</b>	<b>81,6</b>
<b>Droits familiaux [a]+[b]+[c]+[d]</b>	<b>7,1</b>	<b>7,3</b>	<b>7,1</b>	<b>6,6</b>	<b>5,4</b>
<b>Autres dispositifs de solidarité</b>	<b>12,3</b>	<b>12,5</b>	<b>12,4</b>	<b>14,2</b>	<b>13,0</b>
<b>Ensemble dispositifs de solidarité</b>	<b>19,4</b>	<b>19,7</b>	<b>19,5</b>	<b>20,7</b>	<b>18,4</b>

Champ : ensemble des retraités de droit propre de chaque génération

Source : calculs SG-COR d'après évaluations DREES et CNAV

Les calculs sur cycle de vie permettent de suivre au fil des générations l'évolution des montants versés au titre des dispositifs de solidarité en matière de retraite.

Les majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus ont atteint un maximum pour les générations nées entre 1924 et 1933, que ce soit en termes de proportion de bénéficiaires ou en termes de part dans les masses de pension. En effet ces générations – qui correspondent aux parents des *baby-boomers* - ont été plus fécondes que les autres.

### **Proportion de bénéficiaires des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus**

<b>Génération</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
1919 à 1923	47 %	43 %
1924 à 1928	50 %	44 %
1929 à 1933	49 %	45 %
1934 à 1938	46 %	44 %
1939 à 1943	43 %	41 %

Champ : retraités de droit propre des générations 1919 à 1943 en 2008  
Source : DREES, échantillon interrégimes de retraités (EIR) 2008

Après une phase initiale de montée en charge, les montants versés au titre de la MDA ont eu tendance à diminuer au fil des générations, reflétant la baisse de la fécondité et la hausse des durées cotisées par les femmes (les trimestres de MDA sont en « surplus » et n'augmentent pas le montant des pensions pour une fraction croissante de femmes).

La montée en charge de l'AVPF est en cours. Ce dispositif, quasi-inexistant pour les générations nées vers 1920, progresse nettement au fil des générations, que ce soit en termes de proportion de femmes bénéficiaires ou de masses versées à chaque génération. Pour les générations les plus récentes à la retraite (1939 à 1943), l'AVPF représenterait – compte tenu des conventions exposées dans la première partie de ce document, qui conduisent à sous-estimer les masses d'AVPF – près de 3 Mds € par génération<sup>18</sup>. La montée en charge de l'AVPF est loin d'être achevée, et la proportion de bénéficiaires parmi les femmes au régime général devrait continuer à augmenter pour atteindre environ 47 % pour la génération 1948.

---

<sup>18</sup> Soit un montant inférieur aux cotisations versées par la CNAF au régime général (4,2 Mds € en 2006, selon le sixième rapport du COR).

## Montée en charge de l'AVPF au fil des générations

<b>Génération de femmes</b>	<b>Part des bénéficiaires parmi les femmes au régime général (en %)</b>	<b>Masse d'AVPF reçue par chaque génération sur son cycle de vie (en Mds €2008)</b>
1919 à 1923	1,3 %	0,0
1924 à 1928	5,5 %	0,2
1929 à 1933	14,8 %	1,0
1934 à 1938	25,8 %	2,1
1939 à 1943	33,5 %	2,8

Lecture : L'ensemble des femmes appartenant aux cinq générations nées entre 1939 et 1943 devraient recevoir au total environ 14 Mds € au titre de l'AVPF, soit 2,8 Mds € par génération, sur l'ensemble de leur cycle de vie, depuis la liquidation des droits jusqu'à la mort. A noter que l'évaluation des montants de pensions versés au titre de l'AVPF présente quelques limites (voir première partie du document).

Source : Calculs SG-COR d'après évaluations CNAV

Les départs anticipés pour motifs familiaux, qui bénéficient surtout aux femmes, ont eu tendance à progresser au fil des générations, avec les recrutements de femmes dans la fonction publique.

Au contraire les autres départs anticipés, qui bénéficient surtout aux hommes, ont eu tendance à diminuer avec la baisse des effectifs de catégories actives dans les régimes spéciaux.

Enfin, les montants versés au titre des minima de pension et des autres majorations et périodes assimilées évoluent peu au fil des générations observées.

Au total, les masses versées au titre des dispositifs de solidarité en matière de retraite ont eu tendance à augmenter pour les femmes et à diminuer pour les hommes au fil des générations. Pour les générations 1919-1923, les montants versés au titre des dispositifs de solidarité ont représenté 21,7 % de la masse des pensions des femmes et 16,5 % de celle des hommes. Pour les générations 1939-1943, ces proportions s'élèvent à respectivement 27,2 % et 14,3 %.

Ainsi les dispositifs de solidarité en matière de retraite contribuent à réduire au fil des générations les écarts de pension entre les femmes et les hommes, essentiellement du fait de la montée en charge de la MDA et de l'AVPF. En particulier, les droits familiaux bénéficiant quasi exclusivement aux femmes (départs anticipés pour motifs familiaux, MDA et AVPF) ont beaucoup progressé au fil des générations, passant de 3,4 % à 10,4 % de la masse des pensions de droit propre des femmes entre les générations 1919-1923 et les générations 1934-1938.

#### 4. Ecart de pension en fonction du nombre d'enfants : l'apport des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus

L'observation des bénéficiaires des majorations de pension pour trois enfants et plus apporte un éclairage sur l'impact des enfants sur les montants des pensions des femmes et des hommes. Il est en effet possible de comparer, dans l'EIR 2008, les montants moyens des pensions des retraités ayant eu ou élevé au moins trois enfants (qui bénéficient des majorations) aux montants moyens des pensions des autres retraités (sans enfant ou ayant eu un ou deux enfants).

##### **Pension moyenne mensuelle tous régimes de droit propre en 2008 selon le bénéfice des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus**

*En € par mois*

	Hommes			Femmes		
	Moins de trois enfants [a]	Trois enfants ou plus [b]	[b]/[a]-1	Moins de trois enfants [a]	Trois enfants ou plus [b]	[b]/[a]-1
Pension hors majorations	1 545	1 441	-6,7 %	977	687	-29,7 %
Pension avec majorations	1 545	1 567	1,4 %	977	749	-23,3 %

Champ : ensemble des retraités de droit propre vivant en 2008

Source : DREES, échantillon interrégimes de retraités (EIR) 2008

Les pères de trois enfants et plus perçoivent des pensions comparables aux autres hommes, un peu inférieures avant majorations mais un peu supérieures après majorations. En revanche les mères de trois enfants et plus perçoivent des pensions nettement inférieures aux autres femmes – écart que les majorations ne peuvent combler. Il est ainsi fort probable qu'un couple ayant eu ou élevé au moins trois enfants perçoive des retraites inférieures à un couple ayant eu moins de trois enfants<sup>19</sup>.

Ces écarts résultent d'une part de la sociologie des familles nombreuses (elles sont surreprésentées dans les milieux les plus modestes ainsi que dans les milieux les plus aisés, tandis qu'elles sont sous-représentées parmi les classes moyennes), d'autre part des effets des enfants sur les carrières des mères (effets clairement négatifs pour les femmes des générations qui sont aujourd'hui à la retraite, et qui conduisent à des pensions au total faibles, ce malgré l'attribution des droits familiaux).

Ces résultats, qui concernent l'ensemble des retraités de tous âges, peuvent être rapprochés de ceux présentés dans le sixième rapport du COR, sur un champ plus restreint (générations 1934 et 1938).

Cependant, lorsque cette analyse est déclinée par génération, il apparaît que la situation relative des pères de famille nombreuse se dégrade au fil des générations. Pour les générations les plus anciennes, les pères de trois enfants et plus ont des pensions légèrement supérieures aux autres hommes, même avant majorations. Pour les générations les plus récentes, les pères

<sup>19</sup> Selon le sixième rapport du COR, en effet, le niveau de vie médian des retraités décroît en fonction de leur descendance finale (voir page 149).

de trois enfants et plus ont des pensions légèrement inférieures aux autres hommes, même après majorations. Il est possible que ces évolutions soient liées à la sociologie des familles nombreuses, la surreprésentation des familles nombreuses dans les milieux aisés tendant à s'estomper tandis que la surreprésentation des familles nombreuses dans les milieux modestes serait de plus en plus marquée. Autrement dit, les pères de familles nombreuses seraient de moins en moins diplômés ou qualifiés relativement aux autres hommes de leur génération. Cette explication mériterait d'être vérifiée.

La situation relative des mères de famille nombreuse apparaît assez stable au fil des générations. Pourtant, on s'attendrait à ce que la montée en charge de la MDA et de l'AVPF améliore leur situation relative. Mais les effets sociologiques que l'on suppose ci-dessus joueraient vraisemblablement aussi en sens contraire : les mères de familles nombreuses seraient de moins en moins diplômées ou qualifiées relativement aux autres femmes de leur génération.

**Pension moyenne mensuelle tous régimes de droit propre en 2008  
selon le bénéfice des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus  
selon les générations**

*En € par mois*

Génération	Hommes			Femmes		
	Moins de trois enfants [a]	Trois enfants ou plus [b]	[b]/[a]-1	Moins de trois enfants [a]	Trois enfants ou plus [b]	[b]/[a]-1
<b>Pension hors majorations</b>						
1919 à 1923	1 513	1 542	1,9 %	754	537	-28,7 %
1924 à 1928	1 465	1 429	-2,5 %	790	574	-27,3 %
1929 à 1933	1 480	1 393	-5,9 %	836	597	-28,6 %
1934 à 1938	1 506	1 391	-7,6 %	916	648	-29,2 %
1939 à 1943	1 627	1 419	-12,8 %	1 071	747	-30,3 %
<b>Pension avec majorations</b>						
1919 à 1923	1 513	1 683	11,2 %	754	586	-22,3 %
1924 à 1928	1 465	1 558	6,3 %	790	624	-20,9 %
1929 à 1933	1 480	1 516	2,5 %	836	651	-22,1 %
1934 à 1938	1 506	1 512	0,4 %	916	709	-22,6 %
1939 à 1943	1 627	1 539	-5,4 %	1 071	815	-23,9 %

Champ : retraités de droit propre des générations 1919 à 1943 vivant en 2008

Source : DREES, échantillon interrégimes de retraités (EIR) 2008